

AB SCIENCE
Société anonyme au capital de 315 863,57 Euros
Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris
438 479 941 RCS Paris

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE AU TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 MARS 2012**

Mesdames, Messieurs,
Chers actionnaires,

Nous avons établi le présent rapport complémentaire aux fins de vous présenter les projets des quinzièmes et dix-septièmes résolutions amendés qui seront proposés à l'ordre du jour de votre Assemblée Générale Mixte appelée à se réunir le 30 mars 2012

Ce rapport s'ajoute au rapport complémentaire au rapport de gestion du Conseil d'administration du 17 février 2012 (en ce compris le rapport sur la gestion du groupe).

RAPPORT SOUMIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Prorogation de la durée d'exercice des BCE pour les plans de BCE pour lesquels aucun bon n'a encore été exercé (Quinzième résolution amendée)

Le conseil d'administration vous propose d'amender le projet de la quinzième résolution portant sur la prorogation d'extension de la durée d'exercice des BCE émis avant l'introduction en bourse de la société.

Nous rappelons que cette proposition faite à la quinzième résolution est motivée par les raisons suivantes :

- Les BCE dont il est demandé l'extension portent sur le plan d'incentive émis dans le cadre du pacte liant les actionnaires avant l'introduction en bourse et prévoyant un plan d'incentive autorisant 15% de dilution.
- Il est proposé de corriger une erreur faite lors de l'émission de ces BCE. En effet, la période d'exercice avait été fixée à 5 années par défaut, alors que cette durée inadaptée pour les raisons suivantes :
 - Cette durée n'est pas compatible avec le cycle de développement d'un médicament, qui est de 10 ans au mieux.
 - Les objectifs du management et des employés ne sont pas alignés car les détenteurs de stock options ont 10 ans pour les exercer, alors que les détenteurs de BCE n'ont que 5 ans.

- Les objectifs conditionnant l'attribution effective de ces BCE ont été réalisés. Il n'est pas demandé une extension de la période pour acquérir les droits. En effet, à la fin de la période initialement prévue (5 ans), tous les droits ont été acquis, et le management a délivré tous les objectifs opérationnels, y compris ceux communiqués lors de l'introduction en bourse.
- La prorogation de la durée d'exercice de ces bons n'a pas d'impact sur la dilution potentielle, le prix d'exercice de ces bons étant inférieur au cours de bourse actuel.
- L'extension de la durée des BCE permet d'aligner les objectifs du management et des actionnaires. En effet
 - Le prix d'exercice de ces bons étant inférieur au cours de bourse actuel, ces bons peuvent être exercés par une opération d'achat vente. Cela se traduira d'une part par un apport important de titres qui pourra peser sur le cours de l'action, et par ailleurs, le management ne sera plus en risque en cas d'échec d'AB Science, alors que les actionnaires le resteront. A contrario, le management perdra sur ces BCE exercés par achat vente la perspective de réaliser une forte plus-value en cas de succès d'AB Science.
 - En cas de prorogation de la durée d'extension des bons, tant que ceux-ci ne seront pas exercés, les intérêts du management et des actionnaires seront alignés.

L'amendement apporté à cette Quinzième résolution vise à réduire la date limite d'exercice à 10 ans à partir de la date d'émission de ces BCE par l'assemblée générale, indépendamment de leur date d'attribution par le conseil d'administration.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée générale, aux termes du projet de quinzième résolution, d'autoriser la prorogation du délai d'exercice de ces BCE comme suit, sous réserve qu'elle soit autorisée par les assemblées spéciales de leurs titulaires du 30 mars 2012.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées spéciales des titulaires des BCE3-A, BCE3-B, BCE2007-A, BCE2007-B, BCE2008-A, BCE2008-B, BCE2008-C, BCE2008-D et BCE 2010-A du 30 mars 2012 autorisant la prorogation du délai d'exercice de ces BCE, autorise la modification par la prorogation du délai d'exercice de ces BCE telle qu'autorisée par les assemblées spéciales de leurs titulaires du 30 mars 2012 comme suit :

| Nature des titres | Rang des titres | Date initiale limite d'exercice | Nouvelle date limite d'exercice | Extension de la période d'exercice de la dernière tranche |
|-------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------|---|
| BCE3 | A | 22/05/2012 | 30/12/2015 | 3 ans et 7 mois |
| BCE3 | B | 11/03/2013 | 30/12/2015 | 2 ans et 10 mois |
| BCE2007 | A | 16/06/2013 | 21/12/2017 | 4 ans et 6 mois |
| BCE2007 | B | 15/12/2013 | 21/12/2017 | 4 ans |
| BCE2008 | A | 12/01/2014 | 26/12/2018 | 5 ans |
| BCE2008 | B | 12/01/2014 | 26/12/2018 | 5 ans |
| BCE2008 | C | 18/11/2014 | 26/12/2018 | 4 ans et 1 mois |
| BCE2008 | D | 03/02/2015 | 26/12/2018 | 3 ans et 11 mois |
| BCE2010 | A | 02/02/2015 | 31/12/2019 | 4 ans et 11 mois |

2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission de BCE avec suppression du droit préférentiel de souscription à une catégorie de personnes dénommées (Dix-septième résolution amendée)

Le conseil d'administration vous propose d'amender le projet de la dix-septième résolution portant sur l'émission de BCE avec suppression du droit préférentiel de souscription à une catégorie de personnes dénommées, afin de corriger une erreur de plume pour conformer la résolution avec la proposition du comité des rémunérations.

Nous rappelons que cette proposition faite à la dix-septième résolution est motivée par les raisons suivantes :

- La loi autorise l'émission de BSPCE jusqu'à trois années après l'introduction en bourse de votre société. Par ailleurs, la loi n'autorise pas l'émission d'options de souscription d'actions au bénéfice des personnes détenant plus de 15% du capital. Il s'agit donc d'émettre un dernier plan d'incentive sous forme de BSPCE
- Ce plan devra donc récompenser l'équipe de direction à la réalisation d'objectifs à long terme très créateurs de valeur

L'amendement apporté à cette dix-septième résolution vise à modifier le pourcentage de bons exerçables sous conditions de réalisation des objectifs opérationnels, afin de reprendre l'allocation dégressive par indication recommandée par le comité des rémunérations. L'annexe 1 au présent rapport détail les modifications apportées à la résolution initialement proposée.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée générale de :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BCE ») ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer à son Président, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de trente et un mille cinq cent quatre-vingt six euros et trente six centimes (31 586,36 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 3 158 635 actions), étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de BCE ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BCE faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux mandataires sociaux de la Société et/ou des ses filiales ainsi qu'à toute personne disposant d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales et portant le titre de « Directeur » ;
- constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BCE émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BCE émis donnent droit ;
- décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et déterminera le nombre de BCE à attribuer au profit de chaque bénéficiaire ;
- décide que les BCE seront attribués à titre gracieux ;

- décide que chaque BCE donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société (sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;
- décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'exercice, étant entendu que ce prix ne pourra pas être inférieur à la moins élevée des valeurs suivantes :
 - 12,50 euros, ou
 - la moyenne des cours de clôture des trente derniers jours de bourse au moment de l'attribution des BCE ;
- décide que le droit des bénéficiaires d'exercer les BCE sera soumis à la réalisation des conditions suivantes :

Pour chaque allocataire, l'exercice de 50% des BCE est conditionné à la réalisation d'objectifs opérationnels, et l'exercice de 50% des BCE est conditionné à la réalisation d'objectifs de chiffre d'affaires, définis comme suit et résumé dans le tableau ci après :

 - i. L'exercice de 5% des BCE est conditionné à l'initiation d'une étude clinique confirmatoire, marquée par l'inclusion du premier patient ; le nombre de BCE rendu exerçable au titre de l'initiation d'études cliniques confirmatoires ne pouvant excéder 12,5% des BCE (soit 2 études confirmatoires donnant chacune droit à l'exercice de 5% des BCE et une troisième études confirmatoires donnant droit à l'exercice de 2,5% des BCE).
 - ii. L'exercice de 10% des BCE est conditionné à l'obtention d'un enregistrement conditionnel ou l'obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte, étant précisé que :
 - si l'enregistrement conditionnel ou l'obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte fait suite à la réalisation d'une étude confirmatoire, alors il est déduit du nombre de BCE ainsi rendu exerçable le nombre de BCE rendu exerçable au titre de l'ouverture de l'étude confirmatoire (non cumul des deux objectifs) ;
 - le nombre de BCE rendu exerçable au titre de ces enregistrements conditionnels ou initiations autorisations temporaires d'utilisations de cohorte ne peut excéder 25% des BCE (soit 2 enregistrements conditionnels ou ATU de cohorte donnant chacune droit à l'exercice de 10% des BCE et un troisième enregistrements conditionnels ou ATU de cohorte donnant droit à l'exercice de 5% des BCE).
 - iii. L'exercice de 20% des BCE est conditionné à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, étant précisé que :
 - si l'autorisation de mise sur le marché fait suite à une étude confirmatoire et/ou à un enregistrement conditionnel/obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte, alors il est déduit du nombre de BCE rendu exerçable le nombre de BCE ainsi rendu exerçable au titre de l'ouverture de l'étude confirmatoire et/ou enregistrement conditionnel/obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (non cumul des trois objectifs) ;
 - le nombre de BCE rendu exerçable au titre de ces autorisations de mise sur le marché ne pouvant excéder 50% (soit 2 enregistrements donnant chacun droit à l'exercice de 20% des BCE et un troisième enregistrement donnant droit à l'exercice de 10% des BCE).
 - iv. L'exercice de 12,5% des BCE est conditionné à la première réalisation par AB Science d'un niveau de chiffre d'affaires annuel net de cent millions d'Euros.
 - v. L'exercice de 12,5% des BCE est conditionné à la première réalisation par AB Science d'un niveau de chiffre d'affaires annuel net de deux cent cinquante millions d'Euros.
 - vi. L'exercice de 12,5% des BCE est conditionné à la première réalisation par AB Science d'un niveau de chiffre d'affaires annuel net de cinq cents millions d'Euros.
 - vii. L'exercice de 12,5% des BCE est conditionné à la première réalisation par AB Science d'un niveau de chiffre d'affaires annuel net d'un milliard d'Euros.

Tableau de synthèse

| Répartition des BCE exerçables par bénéficiaire | Indication 1 | Indication 2 | Indication 3 | Total |
|--|--------------|--------------|--------------|-------|
| a) Initiation étude clinique confirmatoire | 5% | 5% | 2.5% | 12.5% |
| b) Obtention enregistrement conditionnel ou autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (<i>plafond intégrant le cas échéant les BCE rendus exerçable au titre du point a) précédant</i>) | 10% | 10% | 5% | 25% |
| c) Autorisation de mise sur le marché (<i>plafond intégrant le cas échéant les BCE rendus exerçable au titre des points a) et b) précédant</i>) | 20% | 20% | 10% | 50% |

| Répartition des BCE maximum exerçable par bénéficiaire | Supérieur à 100M€ | Supérieur à 250M€ | Supérieur à 500M€ | Supérieur à 1000M€ | Total |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|-------|
| Chiffre d'affaires annuel net pour AB Science | 12,5% | 12,5% | 12,5% | 12,5% | 50% |

- décide que les BCE devront être exercés au plus tôt au quatrième anniversaire de leur attribution et au plus tard au dixième anniversaire de leur attribution ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les autres modalités des BCE ;
- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de :
 - acter en une ou plusieurs fois la souscription des BCE au profit des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, sous réserve que ceux-ci demeurent éligibles au regard de l'article 163 G-II du Code Général des impôts lors de leur souscription ;
 - arrêter le cas échéant les termes d'un « règlement du plan » applicable aux BCE ;
 - déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de BCE seront réservés si la Société procédait, tant qu'il existerait des BCE en cours de validité, à des opérations qui ne pourraient être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
 - constater, lors de la première réunion du Conseil d'administration, suivant la clôture de chaque exercice, s'il y a lieu, le nombre d'actions souscrites par les titulaires de BCE au cours de l'exercice écoulé et l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Si vous agréez les propositions qui vous sont soumises par votre Conseil d'administration, nous vous invitons à les consacrer par votre vote.

Le Conseil d'Administration

Le 19 mars 2012

ANNEXE 1 : SUIVI DES MODIFICATIONS AU TEXTE DES RESOLUTIONS

QUINZIEME RESOLUTION

(Prorogation de la durée d'exercice des BCE pour les plans de BCE pour lesquels aucun bon n'a encore été exercé)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées spéciales des titulaires des BCE3-A, BCE3-B, BCE2007-A, BCE2007-B, BCE2008-A, BCE2008-B, BCE2008-C et BCE 2010-A du 30 mars 2012 autorisant la prorogation du délai d'exercice de ces BCE, autorise la modification par la prorogation du délai d'exercice de ces BCE telle qu'autorisée par les assemblées spéciales de leurs titulaires du 30 mars 2012 comme suit :

| Nature des titres | Rang des titres | Date initiale limite d'exercice | Nouvelle date limite d'exercice | Extension de la période d'exercice de la dernière tranche |
|-------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------|---|
| BCE3 | 3A | 22/05/2012 | 30/12/2015 | 3 ans et 7 mois |
| BCE3 | 3B | 11/03/2013 | 30/12/2015 | 2 ans et 10 mois |
| BCE2007 | A | 16/06/2013 | 21/12/2017 | 4 ans et 6 mois |
| BCE2007 | B | 15/12/2013 | 21/12/2017 | 4 ans |
| BCE2008 | A | 12/01/2014 | 26/12/2018 | 5 ans |
| BCE2008 | B | 12/01/2014 | 26/12/2018 | 5 ans |
| BCE2008 | C | 18/11/2014 | 26/12/2018 | 4 ans et 1 mois |
| BCE2008 | D | 03/02/2015 | 26/12/2018 | 3 ans et 11 mois |
| BCE2010 | A | 02/02/2015 | 31/12/2019 | 4 ans et 11 mois |

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'émission de BCE avec suppression du droit préférentiel de souscription à une catégorie de personnes dénommées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et l'article 163 bis G-II du Code Général des impôts et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BCE ») ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer à son Président, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de trente et un mille cinq cent quatre-vingt six euros et trente six centimes (31 586,36 euros,

soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 3 158 635 actions), étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de BCE ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BCE faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux mandataires sociaux de la Société et/ou des ses filiales ainsi qu'à toute personne disposant d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales et portant le titre de « Directeur » ;
- constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BCE émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BCE émis donnent droit ;
- décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et déterminera le nombre de BCE à attribuer au profit de chaque bénéficiaire ;
- décide que les BCE seront attribués à titre gracieux ;
- décide que chaque BCE donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société (sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;
- décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'exercice, étant entendu que ce prix ne pourra pas être inférieur à la moins élevée des valeurs suivantes :
 - 12,50 euros, ou
 - la moyenne des cours de clôture des trente derniers jours de bourse au moment de l'attribution des BCE ;
- décide que le droit des bénéficiaires d'exercer les BCE sera soumis à la réalisation des conditions suivantes :

Pour chaque allocataire, l'exercice de 50% des BCE est conditionné à la réalisation d'objectifs opérationnels, et l'exercice de 50% des BCE est conditionné à la réalisation d'objectifs de chiffre d'affaires, définis comme suit et résumé dans le tableau ci après :

- i. L'exercice de 5% des BCE est conditionné à l'initiation d'une étude clinique confirmatoire, marquée par l'inclusion du premier patient ; le nombre de BCE rendu exerçable au titre de l'initiation d'études cliniques confirmatoires ne pouvant excéder 12.5% des BCE (soit 2 études confirmatoires donnant chacune droit à l'exercice de 5% des BCE et une troisième études confirmatoires donnant droit à l'exercice de 2.5% des BCE).
- ii. L'exercice de 10% des BCE est conditionné à l'obtention d'un enregistrement conditionnel ou l'obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte, étant précisé que :
 - si l'enregistrement conditionnel ou l'obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte fait suite à la réalisation d'une étude confirmatoire, alors il est déduit du nombre de BCE ainsi rendu exerçable le nombre de BCE rendu exerçable au titre de l'ouverture de l'étude confirmatoire (non cumul des deux objectifs) ;
 - le nombre de BCE rendu exerçable au titre de ces enregistrements conditionnels ou initiations autorisations temporaires d'utilisations de cohorte ne peut excéder 25% des BCE (soit 2 enregistrements conditionnels ou ATU de cohorte donnant chacune droit à l'exercice de 10% des BCE et un troisième enregistrements conditionnels ou ATU de cohorte donnant droit à l'exercice de 5% des BCE).
- iii. L'exercice de 20% des BCE est conditionné à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, étant précisé que :
 - si l'autorisation de mise sur le marché fait suite à une étude confirmatoire et/ou à un enregistrement conditionnel/obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte, alors il est déduit du nombre de BCE rendu exerçable le nombre de BCE ainsi rendu exerçable au titre de l'ouverture de l'étude confirmatoire et/ou enregistrement conditionnel/obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (non cumul des trois objectifs) ;
 - le nombre de BCE rendu exerçable au titre de ces autorisations de mise sur le marché ne pouvant excéder 50% (soit 2 enregistrements donnant chacun

droit à l'exercice de 20% des BCE et un troisième enregistrement donnant droit à l'exercice de 10% des BCE).

- iv. L'exercice de 12,5% des BCE est conditionné à la première réalisation par AB Science d'un niveau de chiffre d'affaires annuel net de cent millions d'Euros.
- v. L'exercice de 12,5% des BCE est conditionné à la première réalisation par AB Science d'un niveau de chiffre d'affaires annuel net de deux cent cinquante millions d'Euros.
- vi. L'exercice de 12,5% des BCE est conditionné à la première réalisation par AB Science d'un niveau de chiffre d'affaires annuel net de cinq cents millions d'Euros.
- vii. L'exercice de 12,5% des BCE est conditionné à la première réalisation par AB Science d'un niveau de chiffre d'affaires annuel net d'un milliard d'Euros.

Tableau de synthèse

| Répartition des BCE exerçables par bénéficiaire | Indication 1 | Indication 2 | Indication 3 | Total |
|--|--------------|--------------|--------------|-------|
| a) Initiation étude clinique confirmatoire | 5% | 5% | 2.5% | 12.5% |
| b) Obtention enregistrement conditionnel ou autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (<i>plafond intégrant le cas échéant les BCE rendus exerçable au titre du point a) précédent</i>) | 10% | 10% | 5% | 25% |
| c) Autorisation de mise sur le marché (<i>plafond intégrant le cas échéant les BCE rendus exerçable au titre des points a) et b) précédent</i>) | 20% | 20% | 10% | 50% |

| Répartition des BCE maximum exerçable par bénéficiaire | Supérieur à 100M€ | Supérieur à 250M€ | Supérieur à 500M€ | Supérieur à 1000M€ | Total |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|-------|
| Chiffre d'affaires annuel net pour AB Science | 12,5% | 12,5% | 12,5% | 12,5% | 50% |

- décide que les BCE devront être exercés au plus tôt au quatrième anniversaire de leur attribution et au plus tard au dixième anniversaire de leur attribution ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les autres modalités des BCE ;
- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de :
 - acter en une ou plusieurs fois la souscription des BCE au profit des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, sous réserve que ceux-ci demeurent éligibles au regard de l'article 163 G-II du Code Général des impôts lors de leur souscription ;
 - arrêter le cas échéant les termes d'un « règlement du plan » applicable aux BCE ;
 - déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de BCE seront réservés si la Société procédait, tant qu'il existerait des BCE en cours de validité, à des opérations qui ne pourraient être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
 - constater, lors de la première réunion du Conseil d'administration, suivant la clôture de chaque exercice, s'il y a lieu, le nombre d'actions souscrites par les titulaires de BCE au cours de l'exercice écoulé et l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.